



CANADA

CONSOLIDATION

Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations

SOR/2013-140

CODIFICATION

Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite

DORS/2013-140

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations

Interpretation

1 Definition of Act

Permit Application

2 Application

Issuance of Permit

3 90-day time limit

Coming into Force

4 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite

Définition

1 Définition de Loi

Demande de permis

2 Demande

Délivrance du permis

3 Délai de 90 jours

Entrée en vigueur

4 Enregistrement

Registration
SOR/2013-140 June 19, 2013

SPECIES AT RISK ACT

Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations

Whereas, pursuant to subsection 73(10)^a of the *Species at Risk Act*^b, the Minister of the Environment has consulted with the Minister of Fisheries and Oceans;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 73(10)^a and (11)^c of the *Species at Risk Act*^b, makes the annexed *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*.

Gatineau, June 17, 2013

PETER KENT
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2013-140 Le 19 juin 2013

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite

Attendu que, conformément au paragraphe 73(10)^a de la *Loi sur les espèces en péril*^b, le ministre de l'Environnement a consulté le ministre des Pêches et des Océans,

À ces causes, en vertu des paragraphes 73(10)^a et (11)^c de la *Loi sur les espèces en péril*^b, le ministre de l'Environnement prend le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, ci-après.

Gatineau, le 17 juin 2013

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

^a S.C. 2005, c. 2, s. 23

^b S.C. 2002, c. 29

^c S.C. 2012, c. 19, s. 163(3)

^a L.C. 2005, ch. 2, art. 23

^b L.C. 2002, ch. 29

^c L.C. 2012, ch. 19, par. 163(3)

Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations

Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Species at Risk Act*.

Permit Application

Application

2 (1) Any person applying for a permit under section 73 of the Act in relation to an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals must submit an application to the competent minister in a form and manner that is satisfactory to that minister.

Content — activity

(2) The application must include information demonstrating that any of paragraphs 73(2)(a) to (c) of the Act applies to the activity.

Content — additional information

(3) The application must also include information

(a) demonstrating that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;

(b) demonstrating that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and

(c) describing any changes that the activity may cause to the listed wildlife species, its critical habitat or the residences of its individuals, the possible effects of those changes and the significance of those effects.

Notice of receipt

(4) The competent minister must notify the applicant in writing once the application has been received.

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur les espèces en péril*.

Demande de permis

Demande

2 (1) Toute personne qui demande un permis au titre de l'article 73 de la Loi à l'égard d'une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, présente sa demande au ministre compétent selon les modalités que ce ministre juge satisfaisantes.

Contenu — activité

(2) La demande comprend des renseignements montrant que l'activité est visée à l'un des alinéas 73(2)a) à c) de la Loi.

Contenu — renseignements supplémentaires

(3) La demande comprend aussi des renseignements :

a) montrant que toutes les solutions de recharge susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;

b) montrant que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;

c) indiquant les changements que l'activité risque de causer à l'espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence de ses individus, les répercussions possibles de ces changements et l'importance de celles-ci.

Avis de réception

(4) Le ministre compétent avise le demandeur par écrit de la réception de sa demande.

Issuance of Permit

90-day time limit

3 (1) Subject to subsections (2) and (3), the competent minister must either issue a permit or notify the applicant of the refusal to issue a permit within 90 days after the date of the notice indicating that the application has been received.

Application incomplete

(2) The time limit set out in subsection (1) is suspended if the application is incomplete. The suspension begins on the day on which the competent minister notifies the applicant in writing that the information provided is insufficient to allow the competent minister to issue or refuse to issue a permit and ends on the day on which the competent minister receives all of the missing information.

Non-application of time limit

(3) The time limit set out in subsection (1) is not applicable in the following circumstances:

(a) additional consultations are necessary, including consultations held under subsections 73(4) and (5) of the Act;

(b) an Act of Parliament other than the Act or a land claims agreement requires that a decision be made before the competent minister issues or refuses to issue a permit under section 73 of the Act;

(c) the terms and conditions of a permit previously issued to the applicant under section 73 of the Act have not been met;

(d) the applicant requests or agrees that the time limit is not to apply; or

(e) the activity described in the permit application is modified before the competent minister issues or refuses to issue a permit under section 73 of the Act.

Coming into Force

Registration

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Délivrance du permis

Délai de 90 jours

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre compétent délivre le permis ou informe le demandeur de son refus de le délivrer dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de réception de la demande.

Demande incomplète

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) est suspendu si la demande est incomplète. La suspension débute le jour où le ministre compétent avise le demandeur par écrit que les renseignements transmis sont insuffisants pour lui permettre de délivrer ou de refuser de délivrer un permis et se termine le jour où il reçoit tous les renseignements manquants.

Non-application du délai

(3) Le délai prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

a) des consultations supplémentaires sont nécessaires, notamment au titre des paragraphes 73(4) et (5) de la Loi;

b) une loi fédérale autre que la Loi ou un accord sur des revendications territoriales exige qu'une décision soit prise avant que le ministre compétent ne puisse délivrer ou refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 73 de la Loi;

c) les conditions d'un permis délivré antérieurement au demandeur en vertu de l'article 73 de la Loi n'ont pas été respectées;

d) le demandeur demande ou convient que le délai ne s'applique pas;

e) l'activité visée dans la demande de permis est modifiée avant que le ministre compétent ne puisse délivrer ou refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 73 de la Loi.

Entrée en vigueur

Enregistrement

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.